

RENAISSANCE AUDIT

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros
Siège social : Centre d'affaires d'Antony – 2 rue de la Renaissance – 92184 Antony Cedex
812 776 037 RCS Nanterre
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le trente et un mars,

La société, Archipel Expertise et Audit, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 110, rue de Fontenay – CS 20010 - 94303 Vincennes Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 937 637 163, représentée par son président, Monsieur Emmanuel Dray,

seule associée de la Société (l'« **Associé Unique** » ou « **Archipel Expertise et Audit** »),

après avoir rappelé l'acquisition ce jour par Archipel Expertise et Audit de 100% du capital et des droits de vote de la Société (l'« **Acquisition** ») et du projet de changement de gouvernance dans le cadre de l'Acquisition,

a pris les décisions ci-après exposées portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 16 (*Directeurs Généraux*) des statuts de la Société ;
- Constatation de la démission de Cédric Bastien de ses fonctions de Président de la Société et nomination d'Archipel Expertise et Audit en qualité de nouveau Président de la Société ;
- Nomination de Cédric Bastien en qualité de directeur général de la Société ;
- Modification de l'article 8 (*Capital social - Liste des associés - Répartition des actions*) des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 11 (*Droits et obligations attachées aux actions*) des statuts de la Société ;
- Suppression de la procédure d'agrément prévue par les statuts de la Société et modification corrélative de l'article 13 (*Transmission des actions*) des statuts de la Société ;
- Modification des articles 20 (Modalités de la consultation des associés) et 21 (Décisions collectives) des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Associé Unique renonce, en tant que de besoin, aux droits d'information préalable à la prise des décisions tels que prévus par les statuts de la Société, et par les dispositions légales et réglementaires, ainsi qu'aux délais y afférents, et confirme avoir pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires afin de se prononcer sur les décisions figurant à l'ordre du jour.

Ceci étant exposé, l'Associé Unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Modification de l'article 16 (Directeurs Généraux) des statuts de la Société

L'Associé Unique,

décide de modifier l'article 16 (*Directeurs Généraux*) des statuts de la Société qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président et répondant aux conditions de l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président. Le directeur général est révocable ad nutum.

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination.

Le directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le président, 3 mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la démission de Cédric Bastien de ses fonctions de Président de la Société et nomination d'Archipel Expertise et Audit en qualité de nouveau Président de la Société

L'Associé Unique, prenant acte de la démission de Cédric Bastien, de ses fonctions de Président de la Société avec effet immédiat,

décide, conformément aux stipulations de l'article 15 des statuts, de désigner en qualité de président de la Société, en remplacement de Cédric Bastien, démissionnaire, pour une durée indéterminée :

- **Archipel Expertise et Audit**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 110, rue

de Fontenay – CS 20010 - 94303 Vincennes Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 937 637 163.

Le président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions.

La société Archipel Expertise et Audit, représentée par Monsieur Emmanuel Dray, a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait les fonctions qui lui seraient confiées et qu'elle n'est frappée par aucune mesure, ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux associés.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Nomination de Cédrick Bastien en qualité de directeur général de la Société

L'Associée Unique,

décide de désigner en qualité de directeur général de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Cédrick Bastien**, né le 20/10/1974 à CRETEIL (94000), demeurant 9 Boulevard Pierre Brossolette – 92160 Antony, de nationalité française,

décide que Cédrick Bastien ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions.

décide que, le directeur général de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce, et sous réserve (i) des pouvoirs que la loi et les statuts de la Société attribuent aux associés ou aux autres organes sociaux (le cas échéant) de la Société et (ii) des termes des décisions de l'associé unique de la Société ou des autres organes sociaux compétents de la Société,

décide que le directeur général ne pourra pas prendre de décision, adopter, soumettre au vote de l'organe compétent ou mettre en œuvre de mesures relevant d'une décision importante figurant en **Annexe** des présentes (les « **Décisions Importantes** »).

Cédrick Bastien a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait les fonctions qui lui seraient confiées et qu'elle n'est frappée par aucune mesure, ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

La désignation de Cédrick Bastien en qualité de directeur général de la Société prend effet à l'issue des décisions.

Cette décision a été adoptée par l'Associée Unique.

QUATRIEME DECISION

Modification de l'article 8 (Capital social - Liste des associés - Répartition des actions) des statuts de la Société

L'Associé Unique **décide** de modifier l'article 8 (*Capital social - Liste des associés - Répartition des actions*) comme suit :

« Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois mille (3 000) euros.

Il est divisé en 2 530 actions d'un euro et dix-huit centimes (1,186 €) chacune. »

Cette décision a été adoptée par l'Associée Unique.

CINQUIEME DECISION

Modification de l'article 11 (Droits et obligations attachées aux actions) des statuts de la Société

L'Associé Unique **décide** de supprimer le paragraphe 3 « *Engagement de non-sollicitation* » de l'article 11 (*Droits et obligations attachées aux actions*) qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« Article 11 – Droits et obligations attachées aux actions

1) Droit des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle de la réunion et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.»

Cette décision a été adoptée par l'Associée Unique.

SIXIEME DECISION

Suppression de la procédure d'agrément prévue par les statuts de la Société et modification corrélatrice de l'article 13 (Transmission des actions) des statuts de la Société

L'Associée Unique,

décide de supprimer la procédure d'agrément telle que prévue dans les statuts de la Société et de modifier corrélativement l'article 13 (Transmission des actions) des statuts de la Société qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« Article 13 – Transmission des actions

Les cessions d'actions sont libres.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ».

Cette décision a été adoptée par l'Associée Unique.

SEPTIEME DECISION

Modification des articles 20 (Modalités de la consultation des associés) et 21 (Décisions collectives) des statuts de la Société

L'Associée Unique,

décide de modifier l'article 20 (Modalités de la consultation des associés) et l'article 21 (Décisions collectives) des statuts de la Société qui seront dorénavant rédigés comme suit :

« Article 20 – Modalités de la consultation des associés)

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing-privé.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet

des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président. »

« Article 21 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire français pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;

Toute autre décision relève de la compétence du président ».

Cette décision a été adoptée par l'Associée Unique.

HUITIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé, après lecture, par le président et l'Associé Unique.

Signed by:
 Emmanuel Dray
9AF53DCA101949D...

Archipel Expertise et Audit
Associé Unique
Représentée par Monsieur Emmanuel Dray

Signed by:
 Emmanuel Dray
9AF53DCA101949D...

Archipel Expertise et Audit
Président
Représentée par Monsieur Emmanuel Dray

Annexe

Décisions importantes

1. Approbation et modification du budget annuel.
2. Toute dépense ou investissement non prévu au budget annuel représentant un engagement annuel individuel supérieur ou égal à 20 000 EUR hors taxes.
3. Approbation de tous contrats à conclure avec les clients des sociétés du Groupe, dont les enjeux financiers sont supérieurs à 50 000 EUR.
4. Approbation de tout nouveau contrat supérieur à 30 000 EUR à conclure avec les clients des sociétés du Groupe qui dévie sur le budget global d'honoraires proposé négativement de plus de 20% de la grille tarifaire en vigueur au sein du Groupe (si elle existe).
5. Acquisition ou transfert d'actifs sous quelque forme que ce soit (et notamment de droits sociaux, valeurs mobilières, fonds de commerce, droit de présentation de clientèle ou actifs immobiliers), non prévu au budget annuel pour un montant supérieur à 20 000 EUR.
6. Toute décision d'embauche ou de licenciement de toute personne dont la rémunération brute fixe annuelle totale (fixe, variable et avantages en nature) est supérieure à 80 000 EUR brut.
7. Toute décision relative à la modification de la convention de mandataire social, du contrat de travail ou de la convention de prestation de service d'un dirigeant de la Société.
8. Tout endettement quelconque d'un montant supérieur à 20 000 EUR non prévu dans le cadre du budget annuel.
9. L'octroi de toute Sûreté quelconque sur les actifs de la Société ainsi que toute sûreté personnelle ou garantie des engagements de personnes.
10. Toute modification statutaire de la Société ou des Filiales.
11. Toute opération sur capital de la Société ou des Filiales.
12. Mise en place de tout nouveau plan de stock-options, de participation et/ou d'intéressement des salariés et/ou mandataires sociaux (exemples : option d'achat ou de souscription, bons de souscription d'actions, bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises, actions gratuites, valeurs mobilières, plan d'épargne entreprise).
13. Désignation, renouvellement et/ou récusation du commissaire aux comptes de la Société.
14. Toute décision relative à l'approbation des comptes de la Société et des Filiales.
15. L'ouverture, le recours ou la renonciation à toute action en justice ou arbitrage, désistement ou transaction relatif à un contentieux judiciaire ou à un arbitrage (en ce compris toute transaction avec un salarié ou tiers) ou toute transaction fiscale, dont les enjeux financiers sont supérieurs à 10 000 EUR.
16. Toute modification des principes, pratiques et méthodes comptables ou des modalités d'application de ces principes, pratiques et méthodes comptables ainsi que tout changement de méthode d'évaluation des actifs, passifs et des risques

17. Toute décision relative à la signature, la modification, la résiliation d'une convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce ainsi que toute décision relative à la signature, la modification, la résiliation de toute convention conclue entre la Société et un mandataire, salarié ou tout associé
18. Toute décision de constitution ou d'acquisition d'une Filiale ou d'un fonds de commerce.
19. Toute décision tendant à la mise en redressement ou en liquidation amiable ou judiciaire, à la désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou conciliateur) ou à la dissolution ou fermeture d'un établissement.
20. Toute prise de participation dans une entité quelconque ou toute opération de croissance externe sous quelque forme que ce soit.
21. L'admission des titres ou valeurs mobilières de la Société ou d'une Filiale à la cotation d'un marché réglementé ou d'une bourse de valeurs.
22. Toute décision de fusion, scission, dissolution, liquidation.
23. Toute décision de changement des activités de la Société, arrêt, suspension ou abandon d'une activité existante ou démarrage d'une nouvelle activité.
24. Tout engagement de prendre l'une des actions visées ci-dessus.